

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ES

ARRÊTÉ D'ENQUÊTE PUBLIQUE

sur la demande présentée par NCG FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'HORDAIN

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-3 à L. 123-18, L. 181-10, L. 512-1, R. 123-3 à R. 123-27 et R. 181-36 à R. 181-38 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2021 portant délégation de signature à Mme Astrid TOMBEUX, directrice de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée le 21 janvier 2022 et complétée le 04 mai 2022 par la société NCG FRANCE dont le siège social est situé zone d'activité du moulin blanc 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'HORDAIN ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale des Hauts-de-France du 22 mars 2022 et les éléments de réponse à cet avis transmis le 04 mai 2022 conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu les études d'impact et de dangers et les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu le rapport du 01 juin 2022 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision du 8 juin 2022 du président du tribunal administratif de Lille désignant, Mme Marie-Jocelyne DELHAYE, retraitée de la fonction publique d'Etat, en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Considérant que les conditions pour la tenue d'une enquête publique sont réunies ;

Après concertation avec la commissaire-enquêtrice ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – OBJET DE L'ENQUÊTE

La demande présentée le 21 janvier 2022 et complétée le 04 mai 2022 par la société NCG FRANCE dont le siège social est situé zone d'activité du moulin blanc 59230 SAINT-AMAND-LES-EAUX en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une usine de traitement et de valorisation d'emballages industriels et usagés située sur la commune d'HORDAIN comprenant les activités principales suivantes :

- au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- les activités principales suivantes soumises à autorisation :

2718-1. Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges
2. Autres cas

- les activités suivantes soumises à déclaration contrôlée :

2795-2. Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1. Supérieure ou égale à 20 m³/j
2. Inférieure à 20 m³/j

2791-2. Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.

La quantité de déchets traités étant :

1. Supérieure ou égale à 10 t/j
2. Inférieure à 10 t/j

4510-2. Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.

2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t

- les activités suivantes soumises à déclaration :

2663-2-b. Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³

Les procédures intégrées à la demande sont :

- au titre de la nomenclature installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

- les activités suivantes soumises à déclaration :

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant compris entre 1 et 20 ha

Les activités du site sont également soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au titre du 5° alinéa de l'article R. 516-1 du code de l'environnement (rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées).

Cette demande est soumise à l'enquête publique, pendant trente-deux jours consécutifs, soit du mercredi 31 août à 9h00 au samedi 1^{er} octobre 2022 à 12h00 conformément aux dispositions réglementaires susvisées.

CHAPITRE 2 – MESURES DE PUBLICITÉ

Article 2.1 – Accès au dossier

Un exemplaire du dossier contenant l'étude d'impact et l'étude de dangers, une note de présentation non technique ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et les éléments de réponse à cet avis, transmis le 4 mai 2022, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, sera déposé pendant toute la durée de l'enquête, soit trente-deux jours consécutifs **du mercredi 31 août à 9h00 au samedi 1^{er} octobre 2022 à 12h00** en mairie d'HORDAIN, siège de l'enquête, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de cette mairie :

- HORDAIN, siège de l'enquête :

du lundi au vendredi : de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Pendant toute la durée de l'enquête, une version numérique du dossier sera accessible sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> et un registre dématérialisé mis en place sur le site internet : <https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain>.

Un poste informatique sera également à la disposition du public afin de consulter le dossier dématérialisé d'enquête aux heures d'ouverture de la préfecture du Nord – 12-14 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 **sur rendez-vous**.

Enfin, des informations complémentaires relatives au projet peuvent être obtenues auprès de M. AUBIER Frédéric, directeur du site, NCG France par téléphone au 06.30.55.45.19. ou par courriel : f.aubier@ncgfrance.fr.

Article 2.2 – Avis au public

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public, établi aux frais du demandeur, sera affiché en mairies, par les soins des maires, dans la commune d'HORDAIN (commune d'implantation), et dans les communes d'IWUY, AVESNES-LE-SEC et LIEU-SAINT-AMAND (communes de rayon), dont une partie du territoire est située à moins de 2 km des limites de l'exploitation envisagée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes précitées. Ce certificat d'affichage devra être envoyé par les maires à la préfecture – Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – 12-14 rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE CEDEX, qui en transmettra une copie à la commissaire-enquêtrice.

En outre, l'avis, conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021, sera affiché, visible et lisible de la voie publique, sur des panneaux par le demandeur sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande d'exploitation ou, s'il y a lieu, des voies publiques.

Par ailleurs, l'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet du département du Nord, et aux frais du demandeur, dans les journaux « LA VOIX DU NORD » et « NORD ECLAIR », et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, dans ces journaux, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>.

CHAPITRE 3 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Article 3.1 – Madame Marie-Jocelyne DELHAYE, retraitée de la fonction publique d'Etat, en sa qualité de commissaire-enquêtrice se tiendra à la disposition du public, en mairie d'HORDAIN, siège de l'enquête, au lieu de consultation du dossier, lors des permanences ci-après :

le mercredi 31 août 2022 de 9h00 à 12h00
le mardi 13 septembre de 14h00 à 17h00
le jeudi 22 septembre de 9h00 à 12h00
le samedi 1^{er} octobre de 9h00 à 12h00

La gestion quotidienne des actes relatifs à l'enquête (consultation dossier, gestion du registre, réception documents, communication des dépositions à la commissaire-enquêtrice...) sera assurée par la mairie d'HORDAIN.

Article 3.2 – Les observations et propositions écrites seront consignées dans le registre ouvert, coté et paraphé par la commissaire-enquêtrice en mairie d'HORDAIN ou lors de ses permanences au lieu dédié. Des observations et propositions peuvent également être transmises :

- par voie électronique sur le registre dédié à cette enquête :
<https://participation.proxiterritoires.fr/projet-ncg-hordain>

En cas de dysfonctionnement du registre dématérialisé, une adresse courriel de secours est mise à la disposition du public : projet-ncg-hordain@mail.proxiterritoires.fr (en précisant dans le sujet : NCG FRANCE à HORDAIN).

- exceptionnellement de façon orale à la commissaire-enquêtrice pendant ses permanences ;
- par voie postale, jusqu'à la date de clôture, en mairie d'HORDAIN, 11 Grand place 59111 HORDAIN, siège de l'enquête, à l'attention de Madame Marie-Jocelyne DELHAYE, commissaire-enquêtrice (en précisant enquête publique NCG FRANCE à HORDAIN).

Le public sera averti que toutes les observations et propositions seront reportées donc accessibles sur internet.

La commissaire-enquêtrice peut décider de la prolongation de l'enquête, qui doit alors être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête et portée à la connaissance du public au plus tard à la date initiale de fin d'enquête.

CHAPITRE 4 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

Après clôture de l'enquête le samedi 1^{er} octobre 2022 à 12h00 (y compris pour le registre dématérialisé ainsi que l'adresse mail associée), la commissaire-enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans le procès verbal, en l'invitant à produire dans un délai maximum de 15 jours, ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice enverra au sous-préfet de VALENCIENNES le dossier de l'enquête comprenant le registre accompagné des observations du public ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté sur la demande argumentée de la commissaire-enquêtrice et après avis de l'exploitant. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif et au préfet (en version numérique signé).

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice seront mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord : <http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022> à la préfecture du Nord ainsi que dans la mairie d'HORDAIN, siège de l'enquête publique pendant une durée d'un an.

À l'issue de cette phase d'enquête, le préfet du Nord prendra une décision d'autorisation environnementale ou de refus d'exploitation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les conseils municipaux d'HORDAIN, IWUY, AVESNES-LE-SEC et LIEU-SAINT-AMAND, pourront formuler leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront toutefois être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

CHAPITRE 5 – NOTIFICATIONS

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et les sous-préfets de VALENCIENNES et de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'HORDAIN, IWUY, AVESNES-LE-SEC et LIEU-SAINT-AMAND ;
- communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- Madame Marie-Jocelyne DELHAYE, commissaire-enquêtrice ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Fait à Lille, le **04 JUIL, 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice



Astrid TOMBEUX